DIR PROJETS/AR-2023-302
ARRETE DU MAIRE

Objet : **ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Avenue Roger Hennequin - Du lundi 2 octobre au vendredi 3 novembre 2023**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 37, rue de Chevreuse – 78310 MAUREPAS - tél : 01.30.66.54.00** ainsi que l'entreprise **ENERGIE – 307, square des Champs Elysées – 91000 EVRY – tél : 01.60.87.00.79** doivent réaliser les travaux de remplacement d'un transformateur EDF et des cellules HTA pour le poste situé 13, avenue Roger Hennequin.

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1er : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public du 1er octobre au 3 novembre 2023, au 13, avenue Roger Hennequin pour le remplacement d'un transformateur EDF et des cellules HTA dans un poste de transformation. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises ENEDIS et ENERGIE sont autorisées à mettre en place une grue mobile en demie chaussée au droit du 13, avenue Roger Hennequin.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc…) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : Une voie de circulation sera neutralisée pendant la période de grutage du matériel.

Article 5 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par les entreprises ENEDIS et ENERGIE, suivant les dispositions désignées ci-après :

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner seront mis en place par les entreprises :

- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour le rétrécissement de voie par panneaux AK3,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Article 7 : Une fouille dans les espaces verts sera réalisée devant le poste de transformation situé face au 13 avenue Roger Hennequin.

Article 8 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 9 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 10 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 11 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 12 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 13 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 14 : Les entreprises ENEDIS et ENERGIE procèderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 15 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 16 : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h30.**

Article 17 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 18 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 29 SEP. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes